

Volet B

**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réserve
au
Moniteur
belge



10002061

Déposé au Greffe du
Tribunal de Commerce
de NEUFCHATEAU
le 24 DEC. 2009
jour de sa réception.
Le Greffier
Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 06/01/2010 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0411.920.990

Dénomination

(en entier) : **Etablissements Georges Cremer**

Forme juridique : société anonyme

Siège : avenue de Bouillon 48, 6800 Libramont-Chevigny

Objet de l'acte : **Attribution d'un dividende privilégié-Adaptation des statuts**

D'un procès verbal d'assemblée générale extraordinaire tenue devant le notaire Roland Mouton, en date du 03 décembre 2009, enregistré à Bastogne le quatorze décembre suivant, trois rôles sans renvoi, vol 538, folio 55, case 18, il a été extrait ce qui suit:

COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE

Tous les actionnaires sont présents ou dûment représentés, savoir :

1° Monsieur Georges François Joseph CREMER, né à Morhet (Vaux-sur-sûre) le vingt-huit juin mil neuf cent vingt-huit, époux de Madame Marie-Louise FLAMANT, domicilié à Vaux-sur-sûre, Morhet, chaussée de Saint-Hubert, numéro 103, détenteur de dix (10) actions de type B ;

Ici représenté par Madame RUELLE Caroline Jeanne Henriette Zéphyrine, domiciliée à Bastogne, rue Gustave Delperdange 34, en vertu de la procuration sous seing privé datée du deux décembre dernier, qui demeurera annexée aux présentes.

2° La société privée à responsabilité limitée « CRECO », constituée le vingt-neuf mai deux mil neuf aux termes d'un acte passé devant le notaire soussigné, dont la publication a eu lieu aux annexes du Moniteur belge, le trente juin suivant sous la référence 0092154, dont le siège social est situé à Libramont-Chevigny, Sur Le Chêne 32, représentée par Madame CREMER Marie-Françoise, préqualifiée, en vertu des pouvoirs ci-dessus énoncés, détentrice de six cent trente (630) actions de type A ;

Lesquels déclarent posséder ensemble la totalité des actions de type A et B, soit ensemble six cent quarante (640) actions.

EXPOSE DE LA PRESIDENTE

Madame la Présidente expose et requiert le Notaire soussigné d'acter que:

I. La présente assemblée a pour ordre du jour :

1/ Attribution d'un dividende privilégié aux actions sans droit de vote et insertion d'un article 5bis dans les statuts ;

2/ Adaptation des statuts, suite à la création d'actions sans droit de vote et en conséquence, modification des articles 5, 7 et 18 des statuts et insertion d'un article 8 tris dans ceux-ci ;

3/ Désignation d'un administrateur délégué ;

4/ Pouvoirs à l'effet d'exécuter les décisions prises et de coordonner les statuts ;

Proposition de décision : « tous les pouvoirs à l'effet d'exécuter les décisions prises et de coordonner les statuts sont donnés à Madame Marie-Françoise Cremer ».

II. Il existe actuellement six cent quarante (640) actions.

Il résulte de la composition de l'assemblée que toutes les actions sont présentes ou représentées.

La présente assemblée est donc légalement constituée et peut délibérer et statuer valablement sur tous les points à l'ordre du jour, sans qu'il doive être justifié de l'accomplissement des formalités relatives aux convocations.

III Pour être admises, les propositions reprises à l'ordre du jour doivent réunir les trois-quarts des voix pour lesquelles il est pris part au vote.

La présente assemblée ne peut donc délibérer et statuer valablement, que conformément à l'article 558 du Code des sociétés.

Tous ces faits sont vérifiés et reconnus exacts par l'assemblée.

V. Chaque action donne droit à une voix.

CONSTATATION DE LA VALIDITE DE L'ASSEMBLEE

L'exposé de la Présidente étant reconnu exact par l'assemblée; celle-ci se reconnaît valablement constituée et apte à délibérer sur les objets à l'ordre du jour.

DELIBERATION

L'assemblée aborde l'ordre du jour et, après avoir délibéré, prend les résolutions suivantes :

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

PREMIERE RESOLUTION: ATTRIBUTION D'UN DIVIDENDE PRIVILEGIE AUX ACTIONS SANS DROIT DE VOTE

La société est représentée par six cent quarante (640) actions, sans mention de valeur nominale, représentant chacune un six cent quarantième (1/640ème) de l'avoir social, dont six cent trente (630) actions de type A, avec droit de vote et dix (10) actions de type B, sans droit de vote.

A l'unanimité, l'assemblée générale décide de conférer un droit à un dividende privilégié aux actions sans droit de vote et en conséquence, décide d'insérer un article 5bis dans les statuts qui sera rédigé comme suit :

« Article 5bis. Caractéristiques des actions sans droit de vote

Conformément à l'article 480 du Code des Sociétés, ces actions auront les caractéristiques et droits suivants :

- a) Ces actions seront nominatives, sans mention de valeur nominale ;
- b) Ces actions ne peuvent représenter plus d'un tiers du capital social ;
- c) Même si les titulaires de ces actions sont admis aux assemblées générales, ces actions ne leur conféreront pas le droit de vote, sauf application de l'article 481 du Code des Sociétés. Dans ce dernier cas, le droit de vote s'exercera conformément à l'article 541 du Code des Sociétés ;
- d) Ces actions de catégorie B conféreront le droit à un dividende annuel privilégié non récupérable de CENT EUROS (100,00 EUR) au moins par action, ainsi qu'un droit dans la répartition du surplus des bénéfices égal à celui des actions de catégorie A, avec droit de vote, à partir du treize août deux mil neuf ;
- e) Ces actions de catégorie B, conféreront un droit privilégié au remboursement de l'apport en capital augmenté, le cas échéant, de la prime d'émission et un droit dans la distribution du boni de liquidation égal à celui distribué aux actions de catégorie A, avec droit de vote
- f) En application de l'article 626 du Code des Sociétés, la société aura la faculté d'exiger le rachat, soit de la totalité de ses propres actions sans droit de vote, soit de certaines catégories d'entre elles, chaque catégories étant déterminée par la date d'émission ».

DEUXIEME RESOLUTION : ADAPTATION DES STATUTS, SUITE A LA CREATION D'ACTIONS SANS DROIT DE VOTE ET EN CONSEQUENCE, MODIFICATION DES ARTICLES 5, 7 ET 18 DES STATUTS ET INSERTION D'UN ARTICLE 8 TER DANS CEUX-CI.

A l'unanimité, l'assemblée décide que le nouvel article cinq des statuts se rédigera comme suit :

« Article 5

Le capital social est fixé à CINQ CENT MILLE EUROS (500.000, 00 €).

Il est représenté par SIX CENT QUARANTE (640) actions sans valeur nominale, dont six cent trente (630) actions avec droit de vote, de type A et dix (10) actions sans droit de vote, de type B

En cas de création d'actions sans droit de vote par voie de conversion d'actions avec droit de vote déjà émises, le conseil d'administration est autorisé à déterminer le nombre maximum d'actions à convertir et à fixer les conditions de conversion »

A l'unanimité, l'assemblée décide que le nouvel article 7 des statuts se rédigera comme suit :

« Article 7

Le capital peut être augmenté conformément aux articles 557, 581, 582, 603 à 607 du Code des Sociétés.

Ces augmentations de capital peuvent être effectuées par souscription en espèces, par apport en nature, dans les limites légales, ou par incorporation de réserves disponibles ou indisponibles, ou de primes d'émission, avec ou sans création d'actions, privilégiées ou non, avec ou sans droit de vote, avec ou sans droit de souscription.

En cas d'augmentation de capital par apport en espèces, le droit de préférence prévu par les articles 592 à 598 du Code des Sociétés est d'application.

A l'issue du délai prévu pour l'exercice du droit de préférence en cas d'augmentation du capital, si la société n'a pas fait appel public à l'épargne, le droit de souscription préférentielle sera exercé par les anciens actionnaires qui ont déjà fait usage de leur droit en proportion du capital représenté par leurs actions.

Les propriétaires d'actions sans droit de vote ont un droit de souscription préférentielle en cas d'émission d'actions nouvelles, avec ou sans droit de vote, sauf application du cas prévu par l'article 592 alinéa 2 du Code des Sociétés.

Dans le cas où après cela il resterait des actions non encore souscrites, les tiers pourraient participer à l'augmentation de capital ».

A l'unanimité, l'assemblée décide d'insérer un article 8tris dans les statuts, lequel se rédige comme suit :

« Article 8 ter. Rachat d'actions sans droit de vote

En cas d'émission d'actions sans droit de vote, la société a la faculté d'exiger le rachat, soit de la totalité de ses propres actions sans droit de vote, soit de certaines catégories d'entre elles, chaque catégorie étant déterminée par la date d'émission. Le rachat d'une catégorie doit porter sur l'intégralité des actions de cette catégorie.

Le rachat est décidé par une assemblée générale statuant dans les conditions requises par l'article 626 du Code des Sociétés.

Les actions sans droit de vote ainsi rachetées sont annulées et le capital est réduit de plein droit ».

A l'unanimité, l'assemblée décide que le nouvel article 18 des statuts se rédigera comme suit :

« Article 18.

L'excédent favorable des comptes annuels, déduction faite des frais généraux de toute nature, constitue le bénéfice de la société.

Sur ce bénéfice, il sera prélevé:

Volet B - Suite

- a) cinq pour cent pour la réserve légale, jusqu'à ce qu'un dixième du capital soit atteint;
- b) un dividende privilégié non récupérable, de cent euros (100,00 EUR) au moins par action, attribué aux actions privilégiées de catégorie B et sans droit de vote créées par l'assemblée générale extraordinaire du treize août deux mille-neuf, suite à la conversion de dix (10) actions avec droit de vote.
- c) de l'excédent éventuel il pourra être prélevé une somme, fixée par l'assemblée générale, à la majorité des voix, destinée à être répartie entre les administrateurs;
- d) le solde revient aux actionnaires, au prorata des actions détenues, sauf destinations diverses, décidées par l'assemblée des actionnaires mais en cas de répartition, chaque action ordinaire, de catégorie A et avec droit de vote et chaque action privilégiée, de catégorie B et sans droit de vote, ont droit à un dividende équivalent. »

TROISIEME RESOLUTION : DESIGNATION D'UN ADMINISTRATEUR DELEGUE

L'assemblée a décidé, à l'unanimité, de désigner la société privée à responsabilité limitée « CRECO » en tant qu'administrateur délégué, pour laquelle accepte Madame Marie-Françoise CREMER, précitée, en vertu des pouvoirs ci-dessus énoncés.

QUATRIEME RESOLUTION: POUVOIRS A L'EFFET D'EXECUTER LES DECISIONS PRISES ET DE COORDONNER LES STATUTS

L'assemblée décide à l'unanimité de donner pouvoir à Marie-Françoise CREMER à l'effet de coordonner les statuts et procéder à toutes les formalités requises suite à la présente assemblée générale.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à quinze heures quarante-cinq minutes.

DONT PROCES-VERBAL.

Roland Mouton, notaire

Annexes:

- une expédition du PV d'assemblée générale extraordinaire, avec la procuration y annexée.
- une coordination des statuts